



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0715 du 16 juin 2020
prescrivant des dispositions relatives au fonctionnement des aérogénérateurs de l'installation
exploitée par la société EOLIENNE DES TROIS ORMES sur les communes de CERBOIS,
LAZENAY et LIMEUX(18)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et le schéma régional éolien qui lui est annexé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2013 autorisant la société EOLIENNES DES TROIS ORMES à modifier le modèle d'aérogénérateur installé sur le parc éolien qu'elle exploite sur les communes de CERBOIS, LAZENAY et LIMEUX ;

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges Cedex - Tél. : 02.48.67.18.18

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-267, en date du 21 novembre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société EOLIENNES DES TROIS ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SAS EOLIENNES DES TROIS ORMES en date du 27 juillet 2012 ;

VU le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle et de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, daté de juin 2019 et établi par la société EXEN pour le parc éolien des Trois Ormes en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, en date du 18 mai 2020 et réceptionné par l'exploitant le 26 mai 2020

VU le courriel de l'exploitant en date du 9 juin 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'installation EOLIENNES DES TROIS ORMES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que les résultats du rapport de suivi environnemental susvisé, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien des Trois Ormes est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris et du Faucon crécerelle ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien des Trois Ormes sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration et sur l'activité du Faucon crécerelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société EOLIENNES DES TROIS ORMES SAS, dont le siège social se trouve au 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé aux lieux-dits « Communal des Etangs » à Cerbois, « les Grattes Jéo » à Lazenay et « les Piérodons » à Limeux.

Article 2 : Mesures de protection des chiroptères

L'exploitant s'assure de l'absence de pousse d'un couvert végétal sur les plateformes de levage des sept aérogénérateurs afin d'éviter d'y attirer les insectes.

En cas de présence de végétation, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la détruire.

Tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

1/ du 1er mai au 15 mai inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

2/ du 16 mai au 30 juin inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

3/ du 1er juillet au 15 août inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 12°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

4/ du 16 août au 20 septembre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 12°C ;

- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

5/ du 21 septembre au 15 octobre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Les modalités du plan de fonctionnement peuvent être revues au regard des résultats du suivi visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures en faveur de l'avifaune

Au plus tard le 30 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport proposant des mesures visant à créer, dans un rayon de 0,5 à 1 kilomètre autour du parc éolien, un habitat favorable au Faucon crécerelle. Ces mesures, qui s'appuient sur les préconisations présentées dans le rapport de suivi de juin 2019 susvisé, sont précisément décrites et accompagnées des justificatifs des accords du ou des propriétaires des terrains concernés et d'un échéancier de réalisation n'excédant pas le 30 mars 2021. Ce rapport présente également les modalités du suivi à réaliser pour s'assurer de la pérennité des mesures pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Article 4 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement, pour une période de 12 mois consécutifs.

En particulier, le suivi débute au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Afin de vérifier l'efficacité du plan de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu du 1^{er} juillet au 31 octobre 2020 inclus puis du 1^{er} mai au 30 juin 2021 inclus.

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 40 passages ainsi répartis :

- à fréquence hebdomadaire du 1^{er} mai au 14 août inclus ;
- à fréquence bihebdomadaire du 15 août au 31 octobre inclus.

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives accompagnées d'un échéancier de réalisation. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2021.

Article 5 : Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Cerbois, Lazenay et Limeux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Cerbois, Lazenay et Limeux pour une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Cher.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Cerbois, Lazenay et Limeux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société EOLIENNES DES TROIS ORMES SAS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois (*) les délais de recours contentieux.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée.